

SCIC SA Nouveau Monastère

54, place de l'Église-Temple 26150 SAINTE-CROIX
530 053 495 RCS de Romans

Projet de résolutions

de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2019

Le présent document liste les résolutions qui seront soumises aux votes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 27 avril 2019.

1^{ère} résolution : approbation sur la finalité d'intérêt collectif de la société

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la finalité d'intérêt collectif de la société, approuve celui-ci et tous les actes accomplis.

2^{ème} résolution : approbation des comptes et du bilan de l'exercice 2018

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et des rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, approuve les comptes et le bilan tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

3^{ème} résolution : affectation du résultat et montant des réserves

En application de la finalité non lucrative de la SCIC, l'assemblée décide l'affectation des Excédents Nets de Gestion (ENG), soit **8 520 €** de la façon suivante :

15% en réserve légale, soit 1 278 euros
85% en réserve statutaire, soit 7 242 euros

4^{ème} résolution : modification du préambule des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration portant sur le préambule des statuts, décide de modifier en conséquence les statuts comme suit :

Ancienne rédaction du Préambule concernant l'intérêt collectif (extrait)

Préambule

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;

- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé, par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Nouvelle rédaction du Préambule concernant l'intérêt collectif

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé, par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

L'intérêt collectif de la SCIC Nouveau Monastère se fonde sur des valeurs démocratiques, d'utilité sociale et d'intégration économique et culturelle :

- Accueil tous publics dont familles et public éloigné des vacances ;
- Gouvernance démocratique, associant toutes les parties prenantes de l'entreprise ;
- Réinvestissement des bénéficiaires dans le fonctionnement de l'entreprise pour assurer son maintien et son développement ;
- Développement durable sur un territoire rural (emploi local et économie circulaire)
- Cohésion territoriale : implication de collectivités locales, d'habitants et engagement dans des projets de territoire impliquant des collectivités ;
- Echanges d'expériences, transmission de savoirs et savoir-faire et dimension participative des séjours et chantiers de rénovation;
- Accompagnement en interne de personnes vers l'autonomie (salariés, sociétaires conventionnés, etc.) ;

5^{ème} Résolution : modification de l'objet social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social par extension à sa dimension de centre d'accueil international, à compter de la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence les statuts comme suit :

Ancienne rédaction

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Gestion d'un lieu d'hébergement;
- Accueil et organisation d'événements ;
- Accueil d'activités économiques complémentaires ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Nouvelle rédaction

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Gestion d'un Centre d'accueil international, lieu d'hébergement résidentiel ;
- Accueil et organisation d'événements ;
- Accueil d'activités économiques complémentaires ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

6^{ème} résolution : modification siège social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le siège social suite à la modification cadastrale communale.

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence les statuts comme suit :

Ancienne rédaction

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Ancien monastère de Sainte Croix, 26150 Sainte Croix

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Nouvelle rédaction

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Ancien monastère de Sainte Croix, 54, place de l'Eglise-Temple, 26150 Sainte Croix

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

7^{ème} résolution : modification de la révision coopérative

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE, réunie à titre extraordinaire, ratifie la décision du Conseil d'administration relative à la mise en conformité des statuts suite aux décrets n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1er juillet 2015 et décide de modifier en conséquence et comme suit l'article 27 des statuts :

Ancienne rédaction

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

Nouvelle rédaction

Article 27 : Révision coopérative

27.1 Périodicité

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

27.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

27.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

8^{ème} résolution : remboursement anticipé de parts, valeur de la part

Il est rappelé qu'en cas de demande de remboursement anticipé de parts, les remboursements s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts et selon les modalités convenues en Conseil d'Administration du 17 mai 2016.

Rappel des modalités du Cas n°2 : quand le montant à rembourser est supérieur à 100 euros mais inférieur à 5% du capital détenu à la date de la demande, alors 50% des parts demandées sont remboursées suite à l'assemblée de l'exercice qui suit la demande ; et les autres 50% de parts remboursées suite à l'assemblée de l'année suivante.

L'assemblée, après avoir pris connaissance de la demande de **Mr Alain LECOQ**, domicilié à Die, par courrier en date du 12 juin 2017, d'être remboursé par anticipation de 18 parts sociales -soit 1800 euros- sur les 20 souscrites, décide d'effectuer le remboursement des 50% de parts restants, soit 9 parts de 100 euros, dans un délai de 1 mois suivant la présente assemblée.

Conformément à l'article 17 des statuts, l'assemblée rappelle que la valeur de remboursement de la part sociale est arrêtée à la date de clôture de l'exercice au cours de laquelle la demande a été reçue. Elle s'établit à ce jour à 100 €.

9^{ème} résolution : remboursement anticipé de parts, et perte de la qualité d'associé

L'assemblée, après avoir pris connaissance de la demande de Teintures Naturelles représentée par **Mme Marie MARQUET** domiciliée à Die, par mail en date du 20 février 2018, d'être remboursée par anticipation de 500 euros de parts sociales, décide d'effectuer le remboursement de 50% des parts demandées, soit 3 parts de 100 euros, dans un délai de 1 mois suivant la présente assemblée.

10^{ème} résolution : remboursement anticipé de parts et perte de la qualité d'associé

L'assemblée après avoir pris connaissance de la demande de **Mme Florence HUVET**, domiciliée à Vachères, par courrier en date du 5 septembre 2018, d'être remboursée par anticipation de 300 euros de parts sociales, effectue le remboursement de 50% des parts demandées, soit 2 parts de 100 euros, dans un délai de 1 mois suivant la présente assemblée, et prend acte de la perte de la qualité de sociétaire.

11^{ème} résolution : remboursement anticipé de parts et perte de la qualité d'associé

L'assemblée, après avoir pris connaissance de la demande de **l'Association Les Sorcières du Vercors** représentée par Mme Florence Huvet, domiciliée à Vachères, par courrier en date du 5 septembre 2018, d'être remboursée par anticipation de 500 euros de parts sociales, décide de rembourser 50% des parts demandées, 3 parts de 100 euros, dans un délai de 1 mois suivant la présente assemblée, et prend acte de la perte de la qualité de sociétaire.

12^{ème} résolution : remboursement anticipé de parts et perte de la qualité d'associé

L'assemblée, après avoir pris connaissance de la demande de la **SARL Solaure Conseils** représentée par Mme BAILLEUX, située à Die, par courrier en date du 16 octobre 2018, d'être remboursée par anticipation de 500 euros de parts sociales, décide de rembourser 50% des parts demandées, 3 parts de 100 euros, dans un délai de 1 mois suivant la présente assemblée, et prend acte de la perte de la qualité de sociétaire suite au décès de sa représentante.

13^{ème} résolution : agrément de nouveaux sociétaires

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration accepte les candidatures au sociétariat, des demandeurs de ce jour selon la liste présentée et jointe au procès-verbal.

14^{ème} résolution : renouvellement de membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide de renouveler en qualité d'administrateur **Madame Sylvie PONCET**, domiciliée à Sainte-Croix pour un mandat de 3 exercices.

15^{ème} résolution : renouvellement de membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide de renouveler en qualité d'administrateur **Monsieur Stéphane HUGAND**, domicilié à Solaure-en-Diois pour un mandat de 3 exercices.

16^{ème} résolution : renouvellement de membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide de renouveler en qualité d'administrateur, **l'Association Valdequint**, située à Saint-Julien-en-Quint, représentée par M. Damien HENSENS pour un mandat de 3 exercices.

17^{ème} résolution : renouvellement de membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide de renouveler en qualité d'administrateur **L'Association Le Monastère de Sainte-Croix**, située à Montlaur-en-Diois, représentée par M. Michel LECLERCQ pour un mandat de 3 exercices.

18^{ème} résolution : élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide d'accepter la candidature en qualité d'administrateur **Monsieur Claude Chosson**, domicilié 44 rue Hénon, 69004 LYON, pour un mandat de 3 exercices.

Les administrateurs susnommés certifient n'être soumis à aucune interdiction de gérer et administrer une société.

19^{ème} résolution : élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide d'accepter la candidature en qualité d'administrateur des candidats suivants :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance/ nationalité	Adresse	Durée du mandat

Les administrateurs susnommés certifient n'être soumis à aucune interdiction de gérer et administrer une société.

20^{ème} résolution : pouvoir pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes, afin d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi en conséquence des résolutions qui précèdent.